

# CONTRAT D'AMODIATION

## ENTRE

l'Office des Mines d'Or de Kilo Moto, Entreprise Publique de droit zaïrois, ci-après dénommée OKIMO;

## ET

la KILO-MOTO MINING INTERNATIONAL SZARL \_\_\_\_\_ ci-après dénommée KIMIN.

## EN APPLICATION

de la Convention Minière, signée avec KIMIN, dite Convention KIMIN, approuvée par l'Ordonnance-Loi n° 91/201 du 11 juillet 1991, et plus particulièrement de son titre IV.

## IL A ETE CONCLU LE PRESENT CONTRAT,

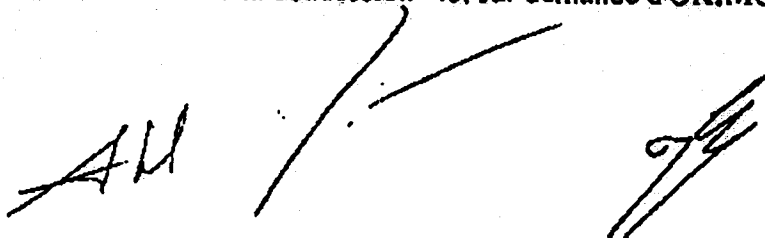
dénommé par la suite "Contrat d'Amodiation KIMIN".

### Article 1

Le présent contrat a pour objet de permettre à KIMIN de disposer des droits miniers détenus par Okimo au titre de la Concession 40 instituée par l'Arrêté Départemental 206/CAB/TME DU 15 NOVEMBRE 1968 et de ses dépendances immobilières nécessaires pour réaliser le projet KIMIN et remplir ses obligations, comme définies dans la Convention KIMIN.

Ce projet comporte, essentiellement :

- la réhabilitation et le développement des gisements et installations situées dans la zone décrite à l'article 2 ci-dessous,
- la prospection et la recherche, et la mise en exploitation éventuelle de gisements dans le reste de la concession 40, sur demande d'OKIMO.



**Article 2**

- a) Au titre du présent contrat, OKIMO accorde à KIMIN, qui l'accepte, l'amodiation sans limitation de ses droits miniers, au titre de la Concession 40, sur une zone d'une superficie de 2000 Km<sup>2</sup> environ définie en annexe A.
- b) Cette amodiation, consentie aux conditions du titre II, chapitre V de la Loi Minière, comporte le droit exclusif, accordé par OKIMO, pour KIMIN d'effectuer dans cette zone tous travaux de prospection et recherche, d'utiliser toutes installations existant dans cette zone, d'exploiter les gisements de substances minérales situées dans cette zone, de disposer en toute propriété et liberté des produits finis extraits de ces gisements, et l'obligation de respecter les dispositions relatives de la Loi Minière.

**Article 3**

Dans la partie de la Concession 40 extérieure à la zone définie à l'article 2 ci-dessus, OKIMO se réserve et KIMIN lui accorde, le droit de poursuivre, par lui-même, tous travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation.

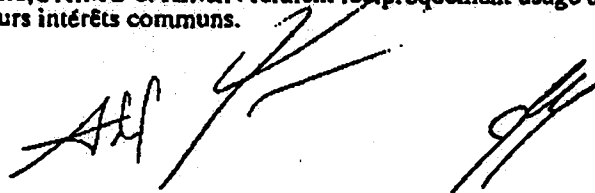
**Article 4**

- a) OKIMO et KIMIN s'engagent à conduire leurs travaux respectifs sur la concession 40 en parfaite harmonie et coordination;
- b) En particulier, si l'un ou l'autre devaient faire intervenir des tiers pour la recherche, la prospection ou la mise en valeur et en exploitation des zones qui leur sont respectivement réservées, comme définies aux articles 2 et 3 ci-dessus, ils s'engagent à s'accorder réciproquement l'un à l'autre priorité sur les tiers pour ces interventions, sous réserve d'offrir des conditions d'intervention équivalentes à celles proposées par ces tiers, s'accordant ainsi l'un à l'autre un droit de premier refus.
- c) Ils s'accorderont, également, un droit de passage réciproque sur ces zones, dans toute la mesure nécessaire à la réalisation de leurs travaux et obligations respectifs.

**Article 5**

Si, à la suite des interventions prévues en 4b) ci-dessus, quel que soit l'intervenant, il s'avérait nécessaire de réaliser un nouveau projet, OKIMO et KIMIN établiraient en concertation les études et la recherche des financements et bénéficieraient d'une priorité pour devenir associés dans la personne morale créée pour réaliser ce nouveau projet.

Dans le cas où ces interventions ouvriraient priorité pour l'obtention de droits miniers, OKIMO et KIMIN feraient réciproquement usage de cette priorité au mieux de leurs intérêts communs.



Le cas échéant, les dispositions nouvelles éventuellement nécessaires seraient fixées dans des avenants au présent contrat.

**Article 6**

L'amodiation, objet du présent contrat, et ses avenants éventuels, sont consentis sous les garanties ordinaires et de droit. Et OKIMO garantit à KIMIN la paisible jouissance et l'utilisation des domaines miniers, libres de toutes hypothèques ou autres droits immobiliers, servitudes et usufruits de toute nature, la dite jouissance étant limitée seulement par les dispositions des lois et règlements miniers en vigueur, sauf dispositions dérogatoires prévues par la Convention KIMIN ou ses renouvellements éventuels.

**Article 7**

KIMIN a été constituée conformément au droit zaïrois et possède son siège social dans la République du Zaïre, partant, il remplit bien les conditions fixées par l'article 7, alinéa b) de la Loi Minière.

**Article 8**

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 35 de la Loi Minière, KIMIN a été agréée en tant qu'amodiataire de la Concession 40 par le Service des Mines.

Les programmes de production et d'investissement, d'activités annexes, ainsi que la justification des moyens financiers et techniques sont ceux décrits dans la dite Convention KIMIN et ses annexes, et répondent aux spécifications de l'article 22, alinéas b) et c) de la Loi Minière.

**Article 9**

KIMIN confirme ici qu'elle accepte les responsabilités et les obligations qui découlent pour elle de la Loi Minière, et plus particulièrement celles définies aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 35 de cette loi.

Il est toutefois spécifié que la redevance prévue à l'article 23 ci-dessous a été calculée en tenant compte que les impôts et taxes liés à l'institution et au renouvellement des droits miniers d'OKIMO sur la concession 40 restait à la charge de celle-ci.

Par contre KIMIN acquittera, ou remboursera à OKIMO, les autres taxes, droits et redevances liées à la zone définie à l'article 2 ci-dessus, sous réserve de l'application des dispositions de la Convention KIMIN.

**Article 10**

KIMIN et OKIMO reconnaissent leur responsabilité conjointe et solidaire conformément à l'article 35 de la Loi Minière.

Toutefois, ils s'engagent à assumer, chacun en ce qui le concerne, les responsabilités propres résultant de leurs travaux respectifs à l'intérieur du périmètre de la concession 40.

En particulier, ils souscriront à cet effet, chacun de son côté, les assurances nécessaires pour couvrir de telles responsabilités, quelque soit leur nature, de telle façon que l'un d'eux ne puisse subir des dommages ou avoir à faire face à des obligations, résultant des actions ou travaux faits par l'autre.

**Article 11**

KIMIN s'engage

- a) conformément aux dispositions de l'article 37 b) de la Loi Minière, à exploiter en bon père de famille et assurer l'entretien courant et les investissements normaux de renouvellement des mines, installations industrielles, administratives, sociales et commerciales qui lui sont transférées ou dont elle assure la gestion, en vertu du présent contrat d'amodiation, de façon à les maintenir en état normal de fonctionnement;
- b) à conduire son activité en conformité avec les lois et règlements en vigueur au Zaïre;
- c) à accorder à OKIMO, sans restriction et selon les mêmes conditions que celles faites aux autres usagers de KIMIN, le libre accès et usage des infrastructures routières, fluviales et aériennes, comprises dans celles définies à l'alinéa a) ci-dessus du présent article.

Dans le cas où des investissements nouveaux, autres que ceux de renouvellement courant, devraient être envisagés pour les installations transférées, OKIMO et KIMIN définiront d'un commun accord les conditions dans lesquelles de tels investissements seront conçus, décidés, réalisés et financés.

**Article 12**

KIMIN assurera le libre accès de ses livres et de ses installations à OKIMO et lui fournira toutes informations et documents permettant à celui-ci de remplir ses obligations en sa qualité d'amodiant, pour l'application des dispositions correspondantes de la Loi Minière, sans toutefois que cette faculté d'accès puisse gêner la marche normale de l'exploitation.

Sur demande d'OKIMO, et dans une mesure normale, KIMIN apportera son assistance à celui-là dans ses rapports, à cet effet, avec l'Etat, l'Administration et les tiers.

KIMIN assurera le libre accès à ses installations aux agents dûment mandatés de l'Administration pour leur permettre les examens et vérifications prévues par la Loi Minière.

**Article 13**

OKIMO atteste et garantit :

- qu'il est le seul et unique titulaire de la Concession 40;
- qu'il a pleine capacité pour conclure le présent contrat, et qu'il fera en sorte que KIMIN obtienne toutes autorisations et visas nécessaires à son activité en tant qu'amodiataire, pendant toute la durée de la Convention KIMIN
- que cette concession n'est grevée par aucune servitude, charge, hypothèque et autres sûretés,
- que KIMIN ne subira aucun désagrément ou éviction, sous l'unique réserve des restrictions imposée par la Loi Minière et les règlements applicables, et qu'il défendra KIMIN et s'opposera à tous agissements, de quelque nature que ce soit, susceptibles de mettre en cause ou de porter atteinte à tout ou partie des droits dont KIMIN bénéficie ou bénéficiera en vertu du présent contrat.

**Article 14**

OKIMO ne vendra pas, ne transférera pas, ne cédera pas ou ne disposera pas, de quelque manière que ce soit, des droits miniers ou fonciers objets de la présente amodiation. En particulier OKIMO ne consentira aucune hypothèque ou servitude sur ces droits et ne les apportera pas en garantie ou en sécurité.

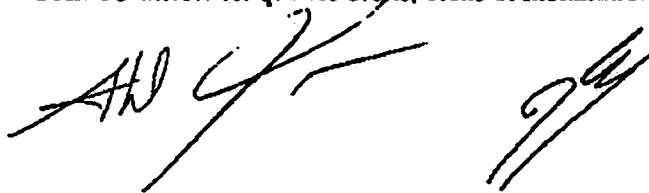
OKIMO fera tout ce qui est nécessaire pour maintenir la validité de ces droits miniers ou obtenir leur renouvellement en temps voulu, le cas échéant. KIMIN pourra le faire, aux frais de OKIMO, si OKIMO est défaillant. OKIMO accorde par la présente à KIMIN, mandat spécial et irrévocable à cet effet.

OKIMO communiquera à KIMIN, toute correspondance ou demande relative à ces titres et droits miniers et rédigera les réponses en complet accord avec KIMIN.

**Article 15**

La mise à la disposition de KIMIN par OKIMO des droits, biens, exploitations minières et installations industrielles, administratives et sociales et autres dépendances immobilières, nécessaires à l'exploitation des gisements contenus dans la zone définie à l'article 2 ci-dessus, consentie à titre d'accessoire au présent contrat, sera faite, comme prévu à la Convention KIMIN, suivant des modalités, conditions et prix fixés dans un contrat de bail, différent du présent contrat d'amodiation.

OKIMO atteste ici que les droits, biens et installations et autres dépendances



immobilières ainsi mis à la disposition de KIMIN ne sont et ne seront pas grevés d'aucune servitude, charge ou hypothèque et n'ont pas été et ne seront pas donnés en garantie ou en sûreté, de quelque manière que ce soit.

**Article 16**

A l'expiration du présent contrat d'amodiation, OKIMO rachètera à KIMIN toutes les constructions et installations fixes, que celle-ci aura faites pour l'exploitation des gisements amodiés, libres de toute hypothèque, charge ou servitude quelconque. Le prix de rachat sera fixé en fonction de la valeur d'usage à cette date d'expiration, sans pouvoir être inférieur à leur valeur au bilan.

KIMIN aura un délai d'un an pour évacuer ses biens meubles, ses stocks et son matériel roulant. Passé ce délai, les biens non évacués deviendront la propriété d'OKIMO.

**Article 17**

OKIMO accorde à KIMIN sans que ceci ouvre droit pour OKIMO à rémunération distincte et complémentaire,

- a) le droit à l'intérieur de la zone définie à l'article 2 ci-dessus,
- d'user librement des routes, voies d'eau, infrastructures aériennes, sources et lignes de transport d'énergie électrique, postes et télécommunications;
  - de couper les bois nécessaires à ses travaux;
  - de creuser des canaux et des canalisations;
  - d'établir des moyens de communications et de transport de toute nature;
  - d'établir des moyens de production et de transport d'énergie électrique et de télécommunication;
  - de faire pâturer ses bêtes de somme, de lait ou de boucherie .
- b) le droit à l'extérieur de ladite zone,
- d'assurer, à ses propres frais, l'entretien courant et l'exploitation des centrales électriques de Budana et Soleniama et de leurs installations annexes, d'utiliser les lignes électriques et les postes les desservant, et de consommer gratuitement en priorité le courant qu'elles produisent, transforment et transportent;
  - de disposer pour son personnel affecté à leur exploitation des habitations destinées à cet usage;
  - d'utiliser les routes et pistes donnant accès à ces installations de production et transport d'électricité à partir du réseau routier principal;

- d'utiliser les routes et pistes donnant accès au domaine minier ainsi que les pistes et installations aéroportuaires.

**Article 18**

Tous les documents, informations et renseignements fournis à OKIMO ou obtenus par lui en exécution du présent contrat, seront considérés comme confidentiels et ne pourront faire l'objet d'aucune communication ou divulgation ou consultation par des tiers, sans accord écrit préalable de KIMIN.

La même obligation s'impose à KIMIN en ce qui concerne les documents et informations dont elle disposerait, du fait du présent contrat.

**Article 19**

Sous réserve des dispositions de la Loi Minière, KIMIN ne pourra céder ou transférer ses droits au titre du présent contrat, ni les apporter en garantie, sans l'accord écrit exprès de OKIMO.

Par la présente, OKIMO donne cet accord écrit exprès à KIMIN afin qu'elle puisse constituer une sûreté sur les droits miniers acquis en vertu de ce contrat d'amodiation au profit de l'International Finance Corporation et/ou d'autres bailleurs de fonds en garantie du Financement Majeur pour le développement du Projet KIMIN.

**Article 20**

OKIMO et KIMIN s'engagent à effectuer toutes formalités et à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation des obligations du présent contrat.

**Article 21**

Au cas où un tiers présenterait des demandes ou introduirait une instance contre OKIMO en sa qualité de titulaire des droits amodiés à KIMIN ou de propriétaire des biens mis à la disposition de KIMIN, réclamant réparation ou dommages-intérêts à la suite de troubles ou dommages résultant de leur exploitation par KIMIN, et dans la mesure où la responsabilité de celle-ci est effectivement engagée :

- a) OKIMO informera immédiatement par écrit KIMIN de telles demandes ou instances;
- b) OKIMO n'entreprendra aucune action relative à ces demandes ou instances ni n'acceptera celles-ci sauf instructions écrites spécifiques de KIMIN;
- c) la conduite de tout procès, les instructions aux avocats, la formation de tout appel ou pourvoi, l'initiation de toute action juridique et légale, ainsi que toutes transactions ou compromis seront du ressort exclusif de KIMIN;

- d) OKIMO apportera toute son assistance à KIMIN et se conformera à toute instruction de KIMIN relatives à ces demandes ou instances;
- e) Sous réserve que OKIMO se soit conformé aux dispositions des alinéas ci-dessus a) à d), KIMIN lui remboursera le coût de toute condamnation ainsi que les frais et débours résultant de ces demandes ou instances qu'OKIMO aurait été obligée de payer lui-même.

**Article 22**

- a) La validité, l'interprétation et l'exécution du présent contrat sont régis par les lois en vigueur en République du Zaïre;
- b) en cas de doute, de divergence ou de différend relatif à ce contrat ou relatif ou né à cause de ses dispositions ou relatif aux droits, obligations ou responsabilités incombant à l'une ou l'autre partie et qui ne puisse être tranché à l'amiable dans un délai de trente (30) jours, il sera alors réglé par un arbitrage conforme aux dispositions des articles 159 à 201 du Code de Procédure Civile Zaïrois et par un ou plusieurs arbitres désignés conformément auxdites dispositions. Ces arbitres pourront faire amiable composition. L'arbitrage se tiendra à Kinshasa, Zaïre et se fera en langue française. La sentence arbitrale sera définitive et liera les parties..

**Article 23**

- a) En rémunération de la présente amodiation, KIMIN versera à OKIMO une redevance annuelle d'amodiation s'élevant à la contre valeur de :
  - deux millions de dollars américains (USD 2 000 000) par an en considérant que l'année commence à la date à laquelle toutes les conditions suspensives auront été remplies pour que soient déboursées les avances consenties au titre du Financement Majeur, négocié par KIMIN pour financer la réhabilitation et l'extension de la mine d'Adidi afin d'obtenir 240 000 t de minerais à broyer de source souterraine, par an.
  - un montant additionnel de 2 000 000 USD (deux millions de dollars américains) par an, en considérant que l'année commence à la date à laquelle des extensions contigües à la Mine Adidi ou non contigües comprises dans la zone d'amodiation réaliseront un taux de broyage de minerais de source souterraine ne pouvant être inférieur à 360 000 t additionnelles par an; et ainsi de suite chaque année successive durant laquelle ces extensions contigües ou non contigües seront maintenues en production.
- b) Cette redevance sera payable avant la fin du premier mois calendaire suivant l'exercice y ouvrant droit, au compte et dans les conditions qu'OKIMO aura spécifiés à KIMIN en temps utile.
- c) Au cas où pour un exercice donné, la trésorerie résultant du cash flow après le service de la dette et le paiement de la contribution professionnelle sur les



bénéfices, serait insuffisante, le paiement de la redevance pour cette année serait reporté sur le ou les exercices suivants.

**Article 24**

La durée du présent contrat sera la même que celle de la Convention KIMIN et de ses prorogations et extensions éventuelles, ainsi que définies à l'article 64 de ladite Convention KIMIN.

Toutefois au cas où KIMIN n'aurait pas rempli les obligations spécifiées à l'alinéa a) de l'article 37 de la Loi Minière c'est-à-dire :

- ne paie pas les impôts, taxes, redevances dus à l'Etat;
- n'observe pas les lois et règlements entraînant par cela des conséquences financières ou administratives dommageables pour OKIMO et si cela persiste plus de six mois après mise en demeure écrite, OKIMO sera fondée à tenir le présent contrat comme rompu du fait de KIMIN.

Il est précisé que la terminaison du contrat, prévue aux deux alinéas ci-dessus, ne donnera lieu à aucune indemnisation de part et d'autre, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16 ci-dessus.

**Article 25**

Le présent contrat comporte 2 annexes

- A. Définitions géographiques des zones prévues aux articles 2 et 3;
- B. Copie des titres miniers relatifs à la concession 40 dont OKIMO est titulaire;

qui en font partie intégrante.

**Article 26**

Le présent contrat, une fois signé, entrera en vigueur, sous réserve de l'autorisation par Arrêté du Ministre des Mines conformément aux Articles 96 et 69 du Règlement Minier.

Fait à Kinshasa, le

10/10/91

pour OKIMO :

pour KIMIN :